

VILLE DE LILLERS

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION

Vu les articles L.2211-1 et suivants, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles, R417-9 alinéa 1, R. 417-10 alinéa 1 et R.417-12 du Code de la Route,

Vu les articles, R. 325-12 à R. 325-46 du Code de la Route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules gênants,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'article, R. 412-28 du Code de la Route, relatif à l'interdiction de circuler en sens interdit ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Vu la demande formulée par écrit, de l'Association Sportive Burburoise, en date du 27 juin 2018, présidée par Monsieur Jacques DASSONVAL,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Le Maire de la commune de Lillers :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre du brevet cyclotourisme, organisé par l'Association Sportive Burburoise, qui se déroulera le Dimanche 26 Août 2018. Monsieur Jacques DASSONVAL, est autorisé à faire passer les cyclistes sur les voies communales de Lillers.

Article 2 – Cette manifestation organisée dans le cadre du sport loisir et détente, ne donnant pas lieu à classement, l'organisation est chargée d'assurer la sécurité tout au long du parcours traversant la commune de Lillers.

Les participants sont dans l'obligation de respecter la signalisation routière relative au Code de la Route.
La commune de Lillers se dégageant de toute responsabilité en cas d'accident.

Article 3 - Monsieur le Marie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police, le service de Police Rurale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et (ou) d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans les deux mois suivants sa publication.

Fait à Lillers, le 12 juillet 2018

Le Maire,

Pascal BAROIS



Ampliation à :

Monsieur le Commandant de Police, CSP d'Auchel

Monsieur MARLE, responsable service technique de la Ville de Lillers,

Monsieur EVRARD, responsable du service festivités, protocole, vie associative

Monsieur DASSONVAL Jacques,

Service de la Police Rurale